

BGE 44 II 89

Bundesgericht (BGE), 1918-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_89

FR: ATF 44 II 89

IT: DTF 44 II 89

Volltext

88 Obligationenrecht. N° 18. ist aus den Akten nicht ersichtlich, vielmehr hat der Beklagte den Umstand, dass er gerade das Wort Ampere • wählte, nicht unglaubwürdig damit erklärt, dass die Fabrik, mit der er früher verkehrte, das Wort als Kurz- adresse geführt habe. Es kann daher schon aus diesem Grunde, und ohne dass auf die Frage des Schadensnachweises einzutreten wäre, die Klage, soweit sie nicht bloss Unterlassungs- sondern Schadenersatzklage ist, nicht . geschützt werden. 4. - Zum gleichen Resultat führt endlich auch noch die Prüfung des letzten klägerischen Standpunktes, wonach die Führung der beklagtischen Marke unter Art. 48 OR fällt. Die Vorinstanz hat zu Unrecht erklärt, von einer illoyalen Konkurrenz könne schon deswegen nicht gesprochen werden; weil eine Verwechslungsgefahr nicht dargetan sei. Schon oben wurde ausgeführt, dass eine solche Gefahr wirklich besteht. Natürlich handelt es sich nicht darum, ob die einzelnen Glühlampen verwechselbar sind. sondern darum, dass die Aufschrift auf der- jenigen des Beklagten geeignet ist, Verwechslungen hinsichtlich ihrer Provenienz hervorzurufen. Geht man aber hievon aus, so liegt in der Verwendung der beklagtischen Marke in der Tat eine mit Treu und Glauben unvereinbare Veranstaltung, die die Klägerin im Besitz ihrer Geschäfts- kundenschaft gefährdet. Dementsprechend kann die Klägerin auch von diesem Gesichtspunkt aus die Löschung der Marke des Beklagten und das Verbot ihres weiteren Gebrauches verlangen. Ob auch darin ein Akt des unlauteren Wettbewerbes zu sehen ist, dass der Beklagte Lampen deutschen Ursprungs unter französisch lautender Bezeichnung in den Handel bringt, braucht daher nicht untersucht zu werden. Nicht zu schützen ist auch bei Anwendung des Art. 48 die Schadenersatzforderung. Denn auch Art. 48 setzt für eine solche voraus, dass das Verhalten des Beklagten der Klägerin gegenüber ein schuldhaftes war. Ein solches Verschulden wäre aber wiederum nur anzunehmen, Obligationenrecht. N° 19. wenn die Klägerin den Beweis geleistet hätte, dass der Beklagte ihre Firma kannte. Dieser Beweis ist nicht erbracht. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird begründet erklärt und in Auf- hebung des Urteiles des Handelsgerichtes Zürich, vom 2. Oktober 1917, das erste Klagebegehren zugesprochen. Das zweite Klagebegehren wird abgewiesen. 19. Annot. ci. 1 & Ire Section ohUe ciu U IIIIi 1918 dans la caUST' ltaufmann contre Sohiller. Interdiction de concurrente. -- Art. 356 al. 2 CO, rMactlon inexacte du texte fran-ais ; notion du secret de fabrication. - Art. 343, activite inventive de l'employe. - Art. 357, portee relative des differentes restrictions. - Art. 359 n1. 2~ liberation eu cas de mitigatioll d(la peine. A. - P. Schüler est fondateur üt propl'ietaire de In «Laiterie des cavt's de Sarrasiti. a La Sarraz. Depuis 1889, il s'occupe de la fabrication d'Ull fromage. « le Snr- rnsin., analogu~ au Roquefort. Jusqu'en 1915, il ne semble pas avoir t'xiste en Suisse d'autl't's fabriques pro- duisant ce genre de fromage. Schüler a dl1 faire de Ilom- breuses reche rehes et experiences et supporter des sacri- fices pour etablir et developper son industrie. Alphonse Kaufmann, qui est fromagei" a ete employe cillez Schüler depuis 1896. son fils Arnold Kaufmann depuis 1911. Ils out Sigll-e, Alphonse Kaufmann le 1 er ja 11-

vier 1897, son fils en octobre 1913. une déclaration par laquelle Hs s'engageaient « de leur libre gré ». sous peine d'une sanction pénale de 5000 fr., a ne pas « divulguer, ni exploiter ou faire exploiter par des tiers en Suisse ou ailleurs » pendant cinq ans des leur sortie de rétablissement « la fabrication des fromages appelés Sarrasin et

Obligationenrecht. N° 19. persille maigre » dont ils ont pu apprendre la fabrication. Cette disposition s'applique a fortiori au cas où l'employé n'a fait que collaborer à une découverte. Et à l'égard d'un tel employé, la clause d'interdiction de concurrence n'est nullement inadmissible. Quant à la question de savoir si le défendeur a pu connaître l'identité du demandeur, elle doit aussi être tranchée affirmativement. Étant donné la nature spéciale du produit fabriqué (le Sarrasin), il y a lieu d'admettre qu'elle est en quelque sorte formée peu à peu, et si le défendeur ne possède peut-être pas la liste de ces clients, il a certainement pu apprendre à les connaître, grâce à la place qu'il a occupée dans la maison du demandeur pendant tant d'années. Enfin, les connaissances acquises par le défendeur tant en ce qui concerne les secrets que relativement à la clientèle du demandeur, lui permettent de causer à ce dernier un sensible préjudice ; usant aux dépens de son ancien patron des expériences qu'il a faites chez lui, il peut chercher à le supplanter par sa concurrence et à l'éliminer du marché. Dans ces conditions, la clause d'interdiction de concurrence apparaît comme licite au sens de l'art. 356 CO. 3. - Elle est également valable au point de vue des restrictions imposées par l'art. 357 CO. La clause est stipulée pour un genre d'affaires et un temps déterminés. Ces limitations ne sont pas une durée exagérée en l'espèce et la limitation dans le genre d'affaires est très restreinte. On pourrait seulement se demander si le rayon est suffisamment délimité. À s'en tenir à la lettre de la clause (« en Suisse ou ailleurs », le rayon apparaît comme indéterminé ; mais cette circonstance ne pourrait pas entraîner la nullité de la prohibition de concurrence : suivait la jurisprudence du Tribunal fédéral, les interdictions excessives doivent simplement être réduites à la mesure raisonnable (RO 43 11 p. 662 et suiv.). n'est toutefois Obligationenrecht. N° 19. point licite : saire de procéder à cette délimitation en l'espèce, car la concurrence du défendeur s'est exercée à La Sarraz même, soit à l'endroit où le produit provient et qui devrait en tout cas rentrer dans le rayon de la prohibition. Du reste, les différentes restrictions prévues à l'art. 357 ne doivent pas être considérées successivement et isolément, il faut rechercher si, dans leur ensemble, elles sont de nature à compromettre, d'une manière contraire à l'équité, l'avantage économique de l'employé. Une limitation très restreinte dans le genre d'affaires peut avoir pour corollaire une prohibition étendue dans le temps et dans l'espace, et lorsqu'il s'agit d'un produit aussi spécial que le Sarrasin, l'interdiction de concurrence, pour être efficace, doit nécessairement embrasser un vaste rayon. En l'espèce, les restrictions apportées à la liberté du défendeur n'étaient pas de nature à paralyser son activité dans une mesure abusive ; elles ne l'empêchaient pas de gagner sa vie en exerçant sa profession de fromager (v. RO arrêt cité p. 663). 1. - L'instance cantonale a réduit à 2500 fr. le montant de la somme convenue par le paiement de laquelle le défendeur se libère de la prohibition (art. 359, al. 2 CO). Il n'y a pas lieu de modifier ce chiffre, qui tient compte équitablement des circonstances de la cause, notamment du fait que le défendeur a été pendant de longues années le collaborateur fidèle du demandeur. Une réduction plus forte ne serait pas indiquée. car il s'agit d'une violation certaine de la prohibition de concurrence et en payant la somme fixée, le défendeur s'affranchit des entraves mises à son activité puisque les conditions de l'art. 359 al. 3 CO ne se sont pas réalisées. le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté et le jugement attaqué confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.